



Le CISSS de la Gaspésie:
vers un environnement respiratoire de
haute qualité

AIDE-MÉMOIRE POLITIQUE POUR UN AIR DE QUALITÉ

A. FONDEMENTS

1) Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Depuis 2015, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2) restreint l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur. La Loi étend aussi son champ d'application à la cigarette électronique et au cannabis. Notamment, la Loi interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des établissements de santé et de services sociaux et à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte, fenêtre ou prise d'air communiquant avec l'intérieur. Elle interdit également d'aménager un abri pour fumeur sur le terrain d'un établissement de santé et de services sociaux.

2) Orientations ministérielles

Afin de guider les établissements de santé et de services sociaux dans leur démarche de création d'environnements sans fumée, le ministère de la santé et des services sociaux a fourni les orientations suivantes :

- Éliminer les chambres où il est permis de fumer, sauf dans les cas d'exception et de manière temporaire;
- Planifier la fermeture des fumeurs;
- Planifier l'interdiction de fumer sur l'ensemble de la propriété, avec ou sans zone fumeur désignée;
- Communiquer la politique sans fumée et sensibiliser les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF);
- Favoriser l'abandon du tabagisme ou la gestion des symptômes de sevrage (chez les usagers et le personnel);
- Couvrir l'usage de la cigarette électronique.

Ainsi, ces orientations précisent que la politique à adopter devrait être plus globale qu'une simple interdiction d'usage du tabac, en incluant une dimension de soutien à l'abandon du tabagisme et à la promotion du non-tabagisme.

B. PRINCIPES

Au Québec, le tabagisme est responsable d'un peu plus de 10 000 décès annuellement; 50% de ces décès surviendront avant l'âge de 69 ans, l'espérance de vie des fumeurs étant diminué d'au moins 10 ans par rapport à celle des non-fumeurs. Des actions, telles que la création d'environnements sans fumée, sont entreprises par le CISSS de la Gaspésie car :

- Le tabagisme est la principale cause de décès et d'invalidité évitable;
- Aucun niveau d'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement (FTE) n'est sécuritaire;
- Les établissements de santé et de services sociaux ont la responsabilité d'offrir un environnement favorable à la santé et exempt des risques indus à la fumée secondaire;
- Ni la ventilation ni la filtration, même combinées, ne parviennent à ramener l'exposition à la FTE à des taux acceptables dans les lieux fermés.

De plus, par le biais de la politique pour un air de qualité, le CISSS de la Gaspésie s'inscrit comme établissement de santé et de services sociaux qui souhaite accentuer le rôle significatif de veiller à la santé et au bien-être de la population de son territoire en valorisant l'innovation et l'efficacité. La politique pour un air de qualité est donc en concordance avec les orientations stratégiques de l'établissement, avec le Programme national de santé publique (PNSP) et le plan d'action régional de santé publique (PAR).

C. OBJECTIFS

La politique pour un air de qualité au CISSS de la Gaspésie poursuit 3 grands objectifs :

- Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur
- Promouvoir le non-tabagisme
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez le personnel et les usagers

D. MODALITÉ D'APPLICATION

La politique pour un air de qualité est en vigueur depuis son adoption en novembre 2017. Son implantation se fera de façon progressive. Conséquemment :

- L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans tous les locaux, espaces intérieurs et véhicules exploités par le CISSS de la Gaspésie.
- L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit sur l'ensemble des terrains extérieurs du CISSS de la Gaspésie incluant les jardins, les balcons et les stationnements.

- Malgré ce qui précède, l'usage du tabac et de la cigarette électronique sera toléré provisoirement dans un fumoir désigné et conforme aux exigences précisées à l'article 3 de la loi concernant la lutte contre le tabagisme, mais sera appelé à disparaître de façon progressive.
- Les ressources intermédiaires et de type familial seront sensibilisées à l'importance d'offrir un environnement sain et sans fumée aux usagers qu'un établissement leur confie. Des outils d'information, de la formation et des services conseils leur seront offerts à cet effet.
- Toute personne qui visite ou fréquente une installation se verra offrir des conseils et une thérapie de remplacement à la nicotine (TRN) (gomme/timbre) sur simple demande.

E. MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

La première approche sera toujours éducative et orientée vers la collaboration. Des inspecteurs ou des inspectrices pourront émettre des avis verbaux et des billets de courtoisie. Si la situation l'exige, l'établissement peut demander l'intervention d'une inspectrice ou d'un inspecteur nommé par la ministre. Tout manquement à ces obligations peut être sanctionné selon le processus prévu à la convention collective.

F. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute plainte reliée au non-respect de la Loi sur le tabac peut être acheminée au ou à la Commissaire aux plaintes qui relève du conseil d'administration et est responsable de la procédure du traitement des plaintes dans l'établissement en vertu de la LSSSS.

G. INFRACTIONS ET AMENDES PRÉVUES À LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Infractions	Amendes (R : Récidive)
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$
Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux pour fumeurs permises par la Loi.	1 000 \$ à 50 000 \$ R : 2 000 \$ à 100 000 \$
Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer.	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$

H. RESSOURCES D'AIDE À LA CESSATION TABAGIQUE

CENTRE D'ABANDON DU TABAGISME (AIDE EN PERSONNE ET TÉLÉCONSULTATION): Valérie Langlois, infirmière : 418-752-2572, poste : 1141 ou 1-888-666-3443, poste : 1141

valerie.langlois.ciSSsgaspesie@ssss.gouv.qc.ca

AIDE PAR TÉLÉPHONE : 1-866 JARRETE (527-7383) <https://www.quebecsanstabac.ca/jarrete/aide-telephone>

AIDE PAR TEXTO : Service de messagerie texte <https://www.smat.ca/fr>

AIDE EN LIGNE : <https://www.quebecsanstabac.ca/jarrete/inscription>